

Arrêt

n° 201 996 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et M. L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1998 à Koplik, en Albanie. Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise, et de confession musulmane.

Le 24 septembre 1999, vos parents, Monsieur Fitim [L.] et Madame Dritë [L.] (SP: [...]), introduisent une première demande d'asile en Belgique au fondement de laquelle ils disent fuir les forces serbes qui mènent une campagne de répression de la communauté albanaise. Le 16 décembre 1999, l'Office des étrangers leur notifie une décision de refus de séjour. Le 20 décembre 1999, ils introduisent un recours contre cette décision auprès du Commissariat général, qui confirme la décision de refus de séjour en

date du 11 avril 2000. Vos parents introduisent un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, qui le rejette par son arrêt n° 92060 rendu le 11 janvier 2001. Vos parents rentrent alors en Albanie.

Le 9 octobre 2011, vous quittez l'Albanie avec vos parents, votre grand-mère paternelle, Madame Farije [L.] (SP : [...]), et votre jeune frère Erjon (SP : [...]) et arrivez en Belgique le 13 octobre. Vous êtes mineur à l'époque et suivez vos parents, qui introduisent le jour-même leur deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle ils invoquent la maladie de votre père qui est atteint de dystrophie musculaire, une maladie dégénérative héréditaire dont il ressent les effets depuis une dizaine d'années, qui le handicape progressivement et l'empêche de travailler. Il est soigné par un médecin à Shkodër, puis par un médecin à Tirana. Ce dernier lui a conseillé d'aller en Europe pour se faire soigner. Il désire en outre que cette maladie soit détectée le plus tôt possible chez ses enfants en vue de leur trouver un traitement adéquat. Le 21 décembre 2011, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, contre laquelle ils n'introduisent pas de recours.

Vos parents introduisent ensuite une demande de régularisation de séjour sur base médicale, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, auprès de l'Office des Etrangers. Toutefois, leur demande fait l'objet d'une décision négative.

Sans avoir quitté le sol belge, le 27 novembre 2017, votre père, votre mère et votre grand-mère introduisent une troisième demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Au fondement de celle-ci, ils invoquent à nouveau la maladie qui frappe votre papa. Ils mentionnent également que cette maladie a été diagnostiquée chez votre petit frère, Erjon. Ils craignent de ne pas pouvoir bénéficier de soins adéquats en Albanie.

Le même jour, soit le 27 novembre 2017, vous introduisez votre première demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants : votre père et votre frère sont malades et votre famille est venue et est restée en Belgique depuis 2011 pour qu'ils soient soignés. A titre personnel, vous craignez de n'avoir aucun avenir en cas de retour en Albanie, car vous avez passé 6 ans en Belgique et y avez suivi des études qui seront perdues en cas de retour au pays. Des amis de vos parents ont en outre prévenu votre famille que vous ne serez pas bien vus si vous rentrez en Albanie après un long séjour en Belgique.

Pour appuyer votre demande d'asile, vous déposez à l'Office des étrangers votre passeport (délivré le 20/09/2011 et expiré le 19/09/2016).

Le 20 décembre 2017, le CGRA notifie à vos parents et votre grand-mère une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple contre laquelle ils ne font pas appel.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatriote qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15

décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

La compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'"irrecevabilité" de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entièreté de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que du document que vous avez déposé. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les problèmes de santé de votre père et de votre frère, qui souffrent de dystrophie musculaire, et qui sont suivis par des médecins en Belgique et bénéficient de médicaments (CGRa, pp. 3, 5). A titre plus personnel, vous craignez de n'avoir aucun avenir en cas de retour en Albanie, car vous avez suivi des études en Belgique qui seront perdues en cas de retour au pays (questionnaire CGRA de l'OE, p. 13 ; CGRA, p. 5). Des amis de vos parents ont en outre prévenu votre famille que vous ne serez pas bien vus si vous rentrez en Albanie après un long séjour en Belgique (CGRa, p. 6).

Au sujet des problèmes de santé de votre père et de votre frère, soulignons qu'ils ne sont pas contestés par le CGRA. Cependant, force est de constater que ces faits à la base de votre demande sont étrangers au sens des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. Ces problèmes, d'ordre purement médical, ne peuvent pas non plus justifier un risque réel d'atteinte grave tel que défini à l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire. Le Commissariat général souhaite également attirer votre attention sur le fait que l'appréciation des raisons médicales ainsi que de l'accessibilité à des soins de santé relèvent des compétences du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué, et fait l'objet d'une procédure spécifique, régie par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, en ce qui concerne le fait que vos études faites en Belgique ne seront plus d'utilité en cas de retour en Albanie et que vous craignez pour votre avenir (CGRa, p. 5), il s'agit également d'un problème étranger aux critères définis par la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa

religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ainsi qu'aux critères repris dans la définition de la Protection subsidiaire. En outre, dans la mesure où vous étiez scolarisé en Albanie avant de quitter ce pays, le CGRA ne voit pas ce qui vous empêcherait de poursuivre vos études en cas de retour dans votre pays d'origine et rien dans vos déclarations ne permet d'ailleurs d'affirmer le contraire (CGR, pp.3, 5 et 6).

Enfin, votre crainte d'être mal vu en cas de retour en Albanie consécutivement à votre long séjour en Belgique ne repose sur rien de concret. Tout d'abord, vous ne connaissez personne qui aurait eu des problèmes en rentrant au pays pour avoir séjourné à l'étranger. Ensuite, vous ne savez pas qui pourrait mal vous considérer, ni ce qui pourrait vous arriver (CGR, pp. 5, 6). Il s'agit d'une crainte hypothétique à laquelle le CGRA ne peut se rallier.

Au vu des paragraphes supra, force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Dans ce contexte, le passeport (document n°1 en farde « documents ») que vous produisez n'est pas susceptible de remettre en cause la présente décision. Il atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en question dans cette décision. Ledit document n'est dès lors pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il ressort que le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande ce qui suit :

*« de réformer et/ou d'annuler les actes administratifs entrepris,
de reconnaître la qualité de réfugié au requérant
ou
d'ordonner qu'il soit réentendu par la partie adverse ».*

3. L'examen du recours

3.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 25 janvier 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave.

3.3. Le Conseil estime que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de non-prise en considération, adoptée par le Commissaire général.

3.4. Le Conseil juge que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément qui permette d'énerver les motifs de la décision entreprise. A l'inverse de ce que laisse accroire la partie requérante, le Conseil considère que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et de la pièce qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que le requérant, qui est ressortissant d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir une atteinte grave. En réalité, la partie requérante se limite, en termes de requête, à un simple rappel des faits et à soutenir, sans aucune explication, que ceux-ci ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En définitive, la partie requérante n'expose aucune critique concrète de la motivation de la décision querellée.

3.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou en raison d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU C. ANTOINE